
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, LE 25 OCT. 1994

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1 BUREAU

REF. : MFP/VB

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme PIERRON

Poste : 2651

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

a) de la dérivation de la source Piton par la commune de THIAVILLE SUR MEURTHER

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur le territoire des communes de THIAVILLE SUR MEURTHER et LACHAPELLE

2) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la commune de THIAVILLE SUR MEURTHER

LE PREFET DE MEURTHER-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 21 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du services des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 1993 de THIAVILLE SUR MEURTHE sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source « Piton » à THIAVILLE SUR MEURTHE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1994 prescrivant sur le territoire des communes de THIAVILLE SUR MEURTHE et LACHAPELLE l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 2 au 16 mai 1994 inclus ;

1) préalable à la détermination des périmètres de protection du captage de la source « Piton » à THIAVILLE SUR MEURTHE,

2) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par le périmètre de protection du captage de THIAVILLE SUR MEURTHE ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de THIAVILLE SUR MEURTHE et LACHAPELLE ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable à l'issue de ces enquêtes du 21 mai 1994 de M. REVOL, désigné comme commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du 1er juin 1994 de M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE ;

VU le rapport établi le 2 septembre 1994 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 septembre 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de THIAVILLE SUR MEURTHE dénommée ci-après « la collectivité ».
Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1) la dérivation de source par captage à THIAVILLE SUR MEURTHE,
- 2) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à THIAVILLE SUR MEURTHE et LACHAPELLE,
- 3) l'autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la commune de THIAVILLE SUR MEURTHE.

.../...

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Source PITON
Parcelle et n° section	D 29
Commune	THIAVILLE-sur-MEURTHE
Lieu-dit	SENIMONT
Indice Code Minier	305-4-0002
Coordonnées LAMBERT (zone I) Altitude	x = 928,95 y = 1087,65 330 m
Aquifère capté	Grès Vosgien

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 54 m³/jour ni 2,5 m³/heure.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT d'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source "PITON" est situé sur le territoire de THIAVILLE-sur-MEURTHER, lieudit SENIMONT parcelle D29. Il couvre une surface de 625 m².

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface de 6ha 0a 70ca sur les communes de THIAVILLE-sur-MEURTHER et LACHAPELLE. Il regroupe 4 parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	N° DES PARCELLES
THIAVILLE-sur-MEURTHER	D	Lieu-dit "SENIMONT" N° 29-710 Lieu-dit "Aux HAYOTTES" N° 28
LACHAPELLE	A	Lieu-dit Bois communal de THIAVILLE N° 9 pour 5 ha.

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie de 4ha20ca située dans la parcelle A9 territoire de LACHAPELLE, entre le chemin de la Basse du Petit Paris et le Chemin de Sainte-Barbe à THIAVILLE-sur-MEURTHER à l'Ouest du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

L'usage d'herbicide est interdit.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

Maintien de l'occupation de sols en forêts.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- * les constructions de quelque nature qu'elles soient,
- * le stockage temporaire des grumes avec traitement fongicide ou insecticide sur place.

Sont réglementés :

- * les modifications du réseau de chemins d'exploitation forestière et du réseau hydrographiques devront être soumis préalablement à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés les déboisements et les activités agricoles.

Les activités interdites ou réglementées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivant seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé, déboisé et clôturé.

En ce qui concerne le captage lui-même : remplacement de la porte, réfection de l'encadrement de celle-ci et de l'enduit extérieur.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

La D.D.A.S.S. et le maire de la commune de THIAVILLE-sur-MEURTHE sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 13 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de THIAVILLE-sur-MEURTHE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15 - Traitement

- Un traitement de l'eau par neutralisation sera assuré en permanence avant sa distribution.
- Un traitement de désinfection au chlore (pompe doseuse) sera assuré au minimum pendant les opérations de détassage et de changement du filtre à neutralite.

ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Les analyses suivantes seront effectuées régulièrement dans le cadre du programme départemental d'analyse :

- 1 RP tous les deux ans à compter de 1994 (prélèvement en eau brute, mélange des deux sources en entrée de station de neutralisation)
- 2,5 P1 par an (2 analyses par an puis 3 analyses l'année suivante, puis de nouveau 2, etc...) (prélèvement en sortie de station de traitement).
- 1 P2P tous les deux ans (prélèvement en sortie de station de traitement)
- 1 P3 tous les cinq ans (prélèvement en sortie de station de traitement)
- 1 test au marbre tous les deux ans en alternance avec la P2P (prélèvement en sortie de station de traitement)
- 2 analyses de type D en réseau de distribution.

Toutes ces analyses et les prélèvements correspondants seront effectués par le laboratoire départemental agréé.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, MM. les Maires des communes de THIAVILLE SUR MEURTHE et LACHAPELLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipelement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Le Préfet

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,

M. SCHMITT



Jacques ANDRIEU

**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

NANCY, le **25 NOV. 1994**

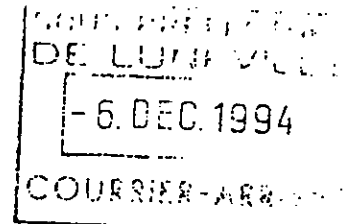
DIRECTION DES AFFAIRES
MINISTERIELLES

BUREAU

MFP/FC

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme PIERRON

N° 2651



**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
AUTORISATION DE POURSUIVRE
L'UTILISATION D'EAU
SOURCE PITON A THIAVILLE S/ MEURTHE**

**Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 21 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-1 et L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application, notamment le décret n° 67-1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions, des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4,5,15,16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 portant, d'une part, déclaration d'Utilité Publique de la dérivation de la source Piton par la commune de THIAVILLE S/ MEURTHE et l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau sur le territoire des communes de THIAVILLE S/ MEURTHE et LACHAPELLE et d'autre part, autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la commune de THIAVILLE S/ MEURTHE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 déclarant d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de THIAVILLE S/ MEURTHE, est complété ainsi qu'il suit :

TITRE IV - ARTICLE 14 - SITUATION

Il convient de lire : « La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ».

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe & Moselle, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, MM. les Maires des communes de THIAVILLE S/ MEURTHE et LACHAPELLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Directeur Départemental des Archives,
- M. le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
L'Attaché Principal de Préfecture,

H. Durand
H. DURAND



Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi CARON

COMMUNE DE THIAVILLE SUR MEURTHE PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU PITON

